

noncé, le 15 avril 1902, admettant et maintenant la dite opposition à jugement et la défense opposée par icelle, condamnant la défenderesse suivant sa confession susdite, à payer au demandeur \$50 avec intérêts, et les dépens d'une action de \$100; et renvoyant l'action du demandeur, quant au surplus, avec dépens depuis la production de l'opposition, et que ce jugement a été confirmé en révision;

Attendu que le demandeur y autorisé par ses procureurs a, le 17 juillet 1902, fait saisir le susdit immeuble pour les frais dûs à ces derniers en vertu du jugement du 15 avril 1902, mais que, après paiement des dits frais, le demandeur s'est désisté de la dite saisie, et en a donné main levée, et que le Shérif a fait rapport du dit bref de saisie;

Attendu que le 21 août 1902, la défenderesse a vendu l'immeuble ci-dessus mentionné, et saisi comme susdit à l'opposant Octave Laberge;

Attendu que le 23 août 1902, le bref du 19 juillet 1901 a été, sans autorisation, pris au greffe et remis au shérif pour en continuer l'exécution pour les \$50 que la défenderesse sur sa confession avait été condamnée à payer au demandeur;

Attendu que le dit Octave Laberge a produit une opposition afin d'annuler, réclamant la propriété du dit immeuble et la nullité de la saisie d'icelui, et que le demandeur a contesté la dite opposition, alléguant que la vente que la défenderesse en avait consentie au dit opposant était nulle, parce que le dit immeuble était alors sous saisie;

Considérant qu'après le jugement contradictoire rendu sur l'opposition à jugement de la défenderesse, et la maintenant, le demandeur ne pouvait plus procéder ainsi qu'il l'a fait, sur la saisie exécution du jugement par défaut, rendu le 29 juin 1901, laquelle saisie était caduque; que partant, il n'y avait pas de saisie existant sur l'immeuble acquis par l'opposant Laberge à la date de son acquisition, le jugement prononcé le 6 juin dernier par cette Cour, siégeant en première instance est infirmé, la contestation de l'opposition de Octave Laberge est renvoyée, et la dite opposition est maintenue avec dépens, tant en première instance qu'en révision.

Jugement infirmé.—

*Fitzpatrick, Parent, Taschereau, Roy & Cannon*, avocats de l'opposant.

*Belleau & Belleau*, avocats du demandeur-contestant.  
(F. R.)